



Délibération
n° 2021-151 du 16 décembre 2021

OBJET – **Coopération Transfrontalière – PITER**
Plan de Coordination et Communication :
Signature de la convention de groupement de
commande portant sur un marché de
prestations de service pour la structuration de
la Conférence des Hautes Vallées (CHAV)

Rapporteur : Guy HERMITTE

Annexe : Projet de Convention de groupement de commande portant sur un marché de prestations de service pour la structuration de la Conférence des Hautes-Vallées (CHAV)

Le 16 décembre 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 10 décembre 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 30

Nombre de pouvoirs : 5

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, M. Richard NUSSBAUM, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER CONVERSEY, Mme Élixa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Léon GABRIEL, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à M. André MARTIN,
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Elisa FAURE,
M. Jean-Marc CHIAPPONI à M. Richard NUSSBAUM,
M. Elie HAMDANI à M. Vincent FAUBERT,
M. Thomas SCHWARZ à M. Sébastien FINE,

Sont excusées : Mme Muriel PAYAN
Mme Catherine BLANCHARD

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu le programme européen Interreg V ALCOTRA 2014-2021 ;

Vu la délibération n°2018-7 du 13 février 2018 approuvant l'engagement de la CCB dans les opérations du PITER cœur Alpes ;

Vu la convention d'attribution de la subvention FEDER du programme Interreg V A Italie France ALCOTRA pour le projet n°4080 « Projet de Coordination et de Communication » ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 et L 2113-7 relatifs aux groupements de commandes, et les articles R 2112-1, R 2123-1-1°, R 2123-5, R 2131-12, relatifs aux recours à une procédure adaptée et à la publicité préalable ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 08 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission Attractivité et Compétitivité du 10 décembre 2021 ;

Considérant le projet de convention ci-joint annexé ;

Considérant la nécessité pour le Syndicat du Pays de Maurienne et la Communauté de communes du Briançonnais de faire appel à un prestataire de services identique pour la mise en œuvre du projet ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de convention de groupement de commande portant sur un marché de prestations de service pour la structuration de la Conférence des Hautes Vallées (CHAV) ;
- **Autorise Monsieur le Président** ou son représentant à signer la convention ainsi que les avenant et les pièces se rattachant à cette convention ;
- **Désigne** le Syndicat du Pays de Maurienne Coordonnateur du groupement ;
- **Désigne** Monsieur Guy HERMITTE, 1^{er} Vice-Président en charge de la coopération transfrontalière, représentant de la CCB au sein de la commission du groupement ;
- **Dit** que les dépenses et les recettes seront proposées au Budget Général 2022 de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 21 DEC. 2021

Date affichage : 21 DEC. 2021

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
BRIANÇONNAIS

**Convention de groupement de commande
portant sur un marché de prestations de services pour l'accompagnement de
la Conférence des Hautes Vallées dans l'évaluation des projets du PITer
Hautes Vallées Cœur des Alpes – CoeurAlp -
et dans la structuration de sa gouvernance transfrontalière**



Il est constitué entre :

Le Syndicat du Pays de Maurienne, représenté par son Président, Monsieur Yves DURBET, Ancien Évêché – Place de la Cathédrale, 73 303 St Jean de Maurienne, agissant en application de la délibération en date du 19 septembre 2018

Et

La Communauté de communes du Briançonnais, représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA, 1 Rue Asp. Jan, 05 100 Briançon, agissant en application de la délibération en date du 16 Décembre 2021

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syndicat du Pays de Maurienne et la Communauté de communes du Briançonnais sont partenaires d'un même projet franco-italien nommé « Plan de coordination et communication » (projet n°4080) du PITer « Hautes Vallées Cœur des Alpes - CoeurAlp » inscrit dans le Programme européen Interreg V Alcotra 2014-2021. Ce partenariat a fait l'objet d'une convention de coopération entre les 2 structures en date du 21 juin 2018.

Le projet transfrontalier vise à mettre en lien et en cohérence l'ensemble des projets du PITer Hautes Vallées sur l'ensemble des territoires impliqués à savoir : en France, Briançonnais, Pays des Ecrins, Maurienne ; en Italie, Valle Susa e Val Sangone et Pinerolese.

Considérant la nécessité pour le Syndicat du Pays de Maurienne et la Communauté de communes du Briançonnais de faire appel à un prestataire de services identique pour la mise en œuvre de ce projet, il leur paraît opportun de constituer un groupement de commandes afin de faire appel à un prestataire commun dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention

Les parties entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique. Le groupement est constitué du Syndicat du Pays de Maurienne et de la Communauté de communes du Briançonnais.

Ce groupement est créé dans le cadre du projet franco-italien « Plan de coordination et communication ». La prestation commune consiste à mener une mission d'accompagnement pour l'évaluation des projets du PITer Hautes Vallées, pour une meilleure gouvernance et structuration juridique de la coopération transfrontalière à l'échelle du territoire des Hautes Vallées.

Le groupement a pour objet de coordonner et d'optimiser les actions des différentes parties. Il permet de retenir un prestataire unique pour l'exécution du marché public.

Article 2. Coordonnateur du groupement

2.1 - Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, le Syndicat du Pays de Maurienne, en tant que coordonnateur du PITer Hautes Vallées, est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur du groupement. Le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, de la préparation, de la passation, de la signature, de la notification et de la bonne exécution du marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa propre gestion financière et comptable. L'adresse du siège du coordonnateur du groupement est fixée à Ancien Évêché – Place de la Cathédrale, 73 303 St Jean de Maurienne.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour l'objet et la durée de la convention.

2.2 - Missions du coordonnateur

Le Syndicat du Pays de Maurienne, coordonnateur, est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique précité à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des co-contractants.

Il a notamment pour missions :

- De réunir aussi souvent qu'il lui semble nécessaire la commission du groupement ;
- D'arrêter le mode de consultation idoine conformément aux dispositions du Code de la commande publique et en concertation avec le groupement ;
- De rédiger les cahiers des charges et les règlements de consultation en concertation avec le groupement ;
- D'organiser, en concertation avec le groupement et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants : rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution, envoi des DCE... ;
- D'assurer le secrétariat de la commission du groupement ;
- D'informer les membres du groupement de toutes décisions qui pourraient être prises lors des commissions par l'envoi d'un compte-rendu ;
- D'aviser les candidats non retenus et de fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions prévues par le Code de la commande publique ;
- De signer et de notifier le marché et les ordres de service de démarrage, de suspension et de reprise, chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ; au titre du présent alinéa, la bonne exécution comprenant les opérations de contrôle de la prestation, d'admission ainsi que le paiement des factures établies par le prestataire dans les formes prévues au marché ;
- D'être l'interlocuteur unique du prestataire de services choisis.

2.3 Responsabilités du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus.

Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix des co-contractants.

Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour l'exercice de sa mission. Les frais de publicité liés à la passation du marché et à la procédure seront supportés par le coordonnateur

Article 3. Obligations de la Communauté de communes du Briançonnais

La Communauté de communes du Briançonnais s'engage à :

- Transmettre les informations relatives à son territoire et ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Assurer l'interface d'information auprès des acteurs concernés par les missions de la présente convention pour son territoire
- Indiquer au coordonnateur la personne habilitée à siéger à la commission du groupement ;
- Participer aux réunions de la commission du groupement ;
- Assurer les opérations de contrôle et d'admission pour la partie le concernant ;
- Acquitter les factures établies par le prestataire dans les formes prévues au marché ;
- Transmettre dans les plus brefs délais au prestataire les données nécessaires à la réalisation de sa mission.

La Communauté de communes du Briançonnais est responsable pour les prestations du marché la concernant, de la bonne exécution des missions prévues à l'article 3 de la présente convention comprenant les opérations de contrôle de la prestation, d'admission ainsi que le paiement des factures établies par le prestataire dans les formes prévues au marché.

Article 4. Dispositions financières

Le budget est inscrit dans le projet « Plan de coordination et communication » du PITer et co-financé par le Fonds Européen de Développement régional (FEDER).

Le budget total pour la prestation de services est de 90 100 € TTC réparti comme suit :

- **Syndicat du Pays de Maurienne :** 58 000 € TTC (64.37%)
 - Action 3.1 : 23 000 €
 - Action 3.3 : 35 000 €
- **Communauté de communes du Briançonnais :** 32 100 € TTC (35.63%)
 - Action 3.3 : 21 000 €
 - Action 3.2 : 5 500 €
 - Action 3.1 : 5 600 €

Chaque collectivité règlera directement au prestataire la part des frais qui lui incombe.

Article 5. Commission du groupement

La procédure de passation des marchés de prestations de services est la procédure adaptée ouverte, dans les conditions des articles R 2112-1, R 2123-1-1°, R 2123-5, R 2131-12, du code de la commande publique. Il n'y a donc pas lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur attribuant les marchés aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères et de leur pondération définis dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ou dans le Règlement De la Consultation (RDC).

Toutefois, il est décidé de créer une « Commission du groupement », notamment chargée de l'analyse et de l'attribution du marché concerné, sans condition de quorum, qui accueille en son sein un élu désigné par chacune des collectivités membres du groupement.

005-240500439-20211216-D2021_151-DE

Reçu le 21/12/2021

Publié le 21/12/2021

Elle est présidée par le représentant du Syndicat du Pays de Maurienne, coordonnateur, qui pourra librement choisir en cas d'absence de se faire représenter par un autre élu de la Collectivité.

La CCB désignera par délibération un représentant à la commission du groupement.

Le président de la commission peut désigner, sans formalisme, des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet des marchés après consultation des autres membres de la commission. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission de groupement.

Article 6. Durée de la convention

La convention devient caduque dès que le règlement définitif des sommes dues au titre du marché est intervenu.

Article 7. Modalités de retrait du groupement

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution d'un marché, le retrait ne prend effet qu'à expiration du marché concerné toutes les sommes afférentes à ce marché ayant été réglées.

Article 8. Avenant

Toute modification liée à la composition du groupement fera l'objet d'un avenant à la présente convention et devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 9. Litige

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à Saint Jean de Maurienne le :

Pour le Syndicat du Pays de Maurienne

Le Président,
Yves DURBET

Pour la Communauté de communes du
Briançonnais,

Le Président,
Arnaud MURGIA